

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.701 du 6 décembre 2011

A.202.635/XI-18.398

En cause : **BELLOT** Miguel,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 28 novembre 2011 par Miguel BELLOT, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution, de «la décision du 17 novembre 2011, notifiée le 22 novembre 2011 par la ministre de l'Intérieur de le suspendre provisoirement par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2011 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 1^{er} décembre 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme B. FLAMEND, conseiller juriste, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. LANGHOR, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui est inspecteur de police, est affecté à la Police judiciaire fédérale de Dinant (PFJ), services spécialisés, section trafic; que le 7 juin 2011, l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale a procédé, accompagnée d'un chien drogue, à une perquisition dans les locaux de la PFJ de Dinant et plus particulièrement dans les locaux où travaille le requérant; que le 21 juin, le Directeur judiciaire de la PFJ de Dinant, n'ayant reçu aucune information officielle quant au fait que le requérant ferait l'objet d'une information ou instruction judiciaire, s'est informé auprès du procureur du Roi de Namur des griefs qui pourraient être retenus à son encontre; que le 5 août 2011, le parquet de Namur a informé le Directeur judiciaire de la PFJ de Dinant qu'une instruction était ouverte à charge du requérant «du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants, et de consultations et utilisations, en dehors de l'exercice des missions légales de police administrative et judiciaire, des données contenues dans le Registre national des personnes physiques, dans la Banque de Données Nationale générale de la police, et dans le fichier de la Directions [*sic*] des Immatriculations de véhicules»; que le 11 octobre 2011, le procureur du Roi de Namur a adressé au Directeur judiciaire de la PFJ de Dinant le courrier suivant :

« Faisant suite à mon courrier du 5 août 2011 par lequel mon office vous avisait de l'ouverture d'une instruction à charge de l'INP BELLOT Miguel, je me dois de porter à votre connaissance la survenance d'un nouvel élément important à charge de ce dernier.

En effet, bien que celui-ci ait toujours nié avoir jamais consommé de la cocaïne, infraction pour laquelle il est notamment soupçonné dans le cadre de cette instruction, le rapport d'expertise toxicologique rédigé par Monsieur l'expert André RENAUX fait cependant apparaître formellement, dans l'analyse toxicologique de poils de torse, la présence de cocaïne (un taux de 0,66 ng/mg) et des traces de benzoylecgonine, métabolite de la cocaïne.

Interrogé sur ce nouvel élément par l'Inspection générale de la police, l'INP BELLOT a persisté dans ses dénégations, sans fournir d'explication alternative plausible à ce résultat d'expertise, dont il semble par ailleurs vouloir contester la validité.

L'INP BELLOT s'est en outre permis de prendre directement un contact téléphonique avec l'expert RENAUX, en l'interrogeant de manière précise sur ses conclusions, sur leur fiabilité et leur interprétation, ainsi que sur les possibilités de contre-expertise, sans faire état dans un premier temps de son identité. Il ne s'est identifié que lorsque l'expert lui a posé la question,

étonné de la teneur des questions qui lui étaient posées à propos d'une expertise qu'il venait de réaliser et qui était donc encore relativement fraîche dans sa mémoire.

Une telle démarche dans le chef d'un policier mis en cause est évidemment totalement inacceptable d'un point de vue déontologique.

Tous ces éléments m'amènent à retirer ma confiance à l'INP BELLOT dans la mesure où il serait amené à devoir collaborer avec les services de police de mon arrondissement dans les dossiers namurois. [...]»;

que le 21 octobre 2011, le Directeur général judiciaire a.i. a proposé à la ministre de l'Intérieur de suspendre provisoirement le requérant par mesure d'ordre, pour une durée de quatre mois, assortie d'une retenue de traitement égale à vingt-cinq pour cent de son traitement mensuel brut; que le requérant a été entendu le 28 octobre 2011; que lors de cette audition il a déposé une attestation de son supérieur hiérarchique par laquelle celui-ci déclare :

« [...] l'inspecteur BELLOT Miguel travaille sous mes ordres depuis le 01/07/2008 où il officie en tant qu'un des membres chargés de la problématique des stupéfiants et responsable en matière de lutte contre le trafic d'hormones.

Il a toujours travaillé avec sérieux dans le respect de sa hiérarchie et à mon entière satisfaction comme en attestent ses dernières évaluations.

Des contacts journaliers que j'ai avec l'intéressé et de l'expérience acquise dans le domaine des preneurs de stupéfiants, je n'ai jamais remarqué dans son comportement aucun signe pouvant me laisser supposer que l'intéressé serait un consommateur.

Dans l'état actuel et compte tenu de mes connaissances dans son dossier, je lui maintiens toute ma confiance. [...]»;

que bien que le rapport d'audition du requérant mentionne le dépôt de cette attestation, celle-ci ne figure pas au dossier administratif; qu'elle est finalement déposée à l'audience par le requérant; que le 16 novembre 2011, la ministre de l'Intérieur a sollicité l'avis du ministre de la Justice quant à la suspension provisoire par mesure d'ordre envisagée, lequel a émis un avis conforme le même jour; que le 17 novembre 2011, la ministre de l'Intérieur a décidé de prononcer à l'égard du requérant une suspension par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois, cette mesure étant assortie d'une retenue de traitement égale à quinze pour cent de son traitement mensuel brut; que cette décision, qui constitue la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée de la manière suivante :

« Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999, notamment les articles 2, 3 et 59 à 65;

Vu la proposition de suspension provisoire par mesure d'ordre en Ref 1.3 introduite par Monsieur le Directeur général de la police judiciaire fédérale, et dont je fais intégralement mienne la motivation formelle, à l'exception de la mesure de réduction de traitement, comme il sera explicité *infra*;

Vu le mémoire de défense dont question en Ref 1.4 et le procès-verbal d'audition en Ref 1.5;

Attendu que l'observation formulée par la défense en ce que le dossier fondant la proposition de suspension provisoire n'est pas complet, est exacte dès lors que l'instruction judiciaire est toujours en cours;

Que cette observation n'est toutefois pas relevante dès lors que le dossier de la procédure permet de constater que Monsieur le Directeur général de la Police judiciaire fédérale a pris connaissance du dossier judiciaire tel que reçu en copie d'une part, et – à titre déterminant – de la lettre de Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR du 11-10-2011 – précisant plus avant l'information primaire telle qu'elle résultait de la lecture du dossier judiciaire, d'autre part;

Que la motivation formelle de la proposition de suspension provisoire réfère expressément à l'élément nouveau et important communiqué par Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR;

Que c'est cet élément nouveau qualifié "d'important" par Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR – *in casu* : les indices formels de présence de cocaïne et des traces de métabolite de la cocaïne dans l'analyse toxicologique à laquelle il a été procédé -, qui a effectivement éclairé plus précisément les libellés des faits faisant l'objet de l'instruction judiciaire, dans une mesure telle que l'évaluation d'une éventuelle mesure de suspension provisoire par mesure d'ordre a été réalisée;

Attendu que les contestations formulées par l'INPP Miguel BELLOT et la défense quant à la validité de l'expertise relèvent de l'examen de la responsabilité pénale et disciplinaire de l'intéressé;

Que l'évaluation de ces contestations par l'autorité disciplinaire ne peut dès lors s'envisager, dès l'instant où elle retient l'option motivée d'une mesure de suspension provisoire par mesure d'ordre;

Qu'aucune violation des droits de la défense telle que prétendue ne peut être retenue au double motif que les droits de la défense ne s'appliquent pas dans le cas de figure d'une mesure d'ordre d'une part, et que l'autorité ne peut, d'autre part, que constater – à ce stade de sa connaissance du dossier judiciaire – que l'INPP Miguel BELLOT est "notamment (*souligne [sic] par Nous*) *soupçonné de consommation de cocaïne*" (référant à la lettre de Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR du 11-10-2011) dans le contexte d'une instruction judiciaire diligentée notamment pour des faits d'infractions (au pluriel) à la législation sur les stupéfiants;

Qu'une erreur manifeste d'appréciation ne peut dès lors et par ailleurs être retenue, étant donné les termes même [*sic*] de la correspondance de Monsieur le Procureur du Roi de Namur;

Que certes, le rapport d'expertise toxicologique n'est pas joint au dossier judiciaire communiqué; mais ce constat ne peut être de nature à contester la crédibilité des informations communiquées par Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR quant à ce;

Que ces informations sont au demeurant confirmées par le contenu de l'audition du 26-09-2011 déposé par la défense;

Qu'aucun "oubli" ne peut être reproché à l'autorité comme le précise la défense;

Que la communication des pièces d'un dossier judiciaire ressortit à la seule compétence de l'autorité judiciaire tant quant au contenu des pièces communiquées que de la date de cette communication;

Qu'un manque d'impartialité objective de l'autorité ne peut dès lors être déduit de cette communication incomplète du dossier judiciaire;

Attendu que contrairement à ce que prétend la défense, la référence par Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR à l'examen toxicologique constitue comme précisé *supra* un élément nouveau jugé "important" par cette autorité judiciaire et que l'autorité disciplinaire ne peut raisonnablement nier;

Que cet élément nouveau "important" éclaire en effet de manière plus précise le libellé de la qualification de "faits d'infractions (au pluriel) à la législation sur les stupéfiants";

Que la défense ne peut dès lors être suivie en ce qu'elle prétend (page 6 du mémoire de défense) que "la situation n'a pas changé";

Que non seulement un élément nouveau (terme utilisé par Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR) est apparu; que cet élément a été considéré comme important (terme utilisé par Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR) et qu'il concerne enfin une drogue bien précise à savoir la cocaïne;

Que cet élément nouveau est de nature à justifier l'appréciation motivée d'une mesure d'écartement par mesure d'ordre dans l'intérêt du service;

Attendu que la suspension provisoire est une mesure d'ordre conservatoire, ne préjugant en rien des suites qui seront réservées sur les plans pénal et disciplinaire;

Que la violation de la présomption d'innocence invoquée par la défense n'est dès lors pas fondée;

Attendu que l'article 64 de la loi du 13 mai 1999 permet à l'autorité qui prononce la suspension provisoire de l'assortir d'une retenue de traitement qui ne peut excéder 25% du traitement mensuel brut et qui garantit à l'intéressé un traitement net égal au minimex;

Qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'État que la décision d'assortir la suspension préventive d'une retenue de traitement doit être adéquatement motivée;

Qu'en l'occurrence, la proposition de Monsieur le Directeur Général de la Police judiciaire fédérale repose sur des considérations de principe que le Conseil d'État a déjà approuvées antérieurement;

Que sur le plan des principes, la proposition énonce qu'une suspension provisoire entraîne automatiquement pour le membre du personnel qui en fait l'objet une réduction de ses frais professionnels, que le maintien du droit au traitement plein apparaîtrait comme totalement injuste et démotivant pour les autres policiers qui sont astreint en permanence aux sujétions – souvent particulièrement contraignantes – inhérentes à l'exercice d'un emploi au

sein de la police intégrée; que cette décision précise que la retenue de traitement, dans le contexte d'une suspension provisoire par mesure d'ordre, revêt un caractère conservatoire;

Que la pertinence de ces motifs principaux n'est pas contestable;

Qu'à cet égard, il a été jugé que:

- "Il ressort également de cette motivation de la suspension du requérant dans l'intérêt du service à partir du 23 octobre 2009, qu'il ne serait pas équitable qu'il maintienne le traitement plein et ses droits à l'avancement; que dans l'hypothèse contraire, cela apparaîtrait aux yeux des autres fonctionnaires en service comme totalement injuste et démotivant; de plus le choix d'une retenue de 20% est justifié en ce que le droit au minimex reste garanti. Il s'agit d'une motivation selon l'esprit de la loi du 29 juillet 1991" (C.E., arrêt De Metsenaere, n° 195.367 du 17 juillet 2009 – Traduction libre);

- "La circonstance que l'intéressé ne doit plus effectuer aucune prestation et qu'il n'est en conséquence plus exposé à des dépenses, constitue en effet, même si cela est formulé de manière générale, un motif qui peut fonder une décision de retenue de traitement; à cet égard, l'administration a également tenu compte du fait que, puisque la suspension du demandeur est liée à une enquête judiciaire à son encontre pour suspicion d'infractions graves, il serait démotivant pour les autres membres du personnel que le demandeur conserve son traitement entier; cela constitue également un motif valable; que les deux motifs puissent valoir pour un nombre élevé de cas n'enlève rien au caractère valable de ces motifs dans le cas présent; la partie défenderesse ne motive pas explicitement pourquoi le montant de la retenue est fixé au maximum de ce que la loi permet; elle considère par contre dans la décision attaquée que le demandeur dans sa défense 'n'a pas fait mention de dépenses inhabituelles ou particulières'; de son côté, le demandeur ne démontre pas pourquoi selon lui l'application de ce maximum dans son cas est manifestement déraisonnable" (C.E., arrêt De Grauwe, n° 177.712 du 10 décembre 2007 – Traduction libre);

Que la proposition de Monsieur le Directeur général de la Police judiciaire fédérale a donc, à bon droit, motivé une retenue de traitement;

Qu'il appartient toutefois d'examiner le taux proposé à la lumière des données concrètes fournies par l'INP Miguel BELLOT dans le cadre de l'exercice de son droit à pouvoir exposer utilement son point de vue; ce que ne pouvait faire Monsieur le Directeur général de la Police judiciaire au stade de la proposition;

Que dans le cadre de cet examen, je retiens que l'INP Miguel BELLOT a indiqué, lors de son audition, devoir supporter des frais fixes mensuels d'un montant de 1.828,59 EUR;

Que le dossier judiciaire fait état du fait que la compagne de l'INP Miguel BELLOT exerce une activité professionnelle (avocate au barreau de CHARLEROI);

Qu'il convient dès lors d'adapter la mesure de retenue de traitement proposée afin de préserver la proportionnalité de celle-ci, tant au regard de la situation personnelle de l'agent, que quant à ce que l'intérêt du service et la cohérence de l'action de l'autorité administrative requièrent;

Qu'ainsi, pour les motifs notamment retenus par Monsieur le Directeur général de la Police judiciaire fédérale, il ne peut être envisagé de ne pas accompagner la mesure de suspension provisoire par mesure d'ordre d'une retenue de traitement, dès lors que la diminution de ses frais professionnels, liée à cette situation, demeure une réalité et que, par ailleurs, il convient de veiller à ne pas démotiver les autres agents en poste, qui demeurent astreints pour leur part aux frais et contraintes que la prestation du service au sein des forces de police ne manque pas d'engendrer;

Qu'il paraît dès lors raisonnable et proportionné, dans le cadre de la présente décision, d'appliquer à l'INP Miguel BELLOT une retenue de 15% de son traitement brut; qu'une telle mesure se traduit nécessairement, en pratique, par une retenue au maximum égale, voire inférieure, sur son traitement net;

Qu'au vu des éléments déposés par l'INP Miguel BELLOT sur ce point, il semble qu'une telle retenue ne peut obérer sa situation financière au point de le placer dans un état de précarité ou de surendettement;

Qu'il appartiendra à l'INP Miguel BELLOT de prendre les dispositions utiles et envisageables lui permettant d'intégrer l'impact de cette retenue réduite dans la gestion de ses dépenses quotidiennes;

Attendu l'avis de Monsieur le Ministre de la Justice, joint en annexe, et que je fais également mien;

Considérant que les conditions légales en matière de suspension provisoire sont réunies; [...].»;

que cette décision a été notifiée au requérant le 22 novembre 2011;

Considérant que le requérant soutient avoir fait toute diligence pour saisir le Conseil d'État de la présente demande puisque la décision attaquée lui a été notifiée par un courrier daté du 17 novembre 2011, mais qui lui a été effectivement envoyé le 22 novembre 2011 et qu'il a donc agi moins d'une semaine après que la décision lui a été notifiée; qu'il fait valoir, quant à l'imminence du péril, que la décision querellée est prise pour une durée de quatre mois et que rien ne garantit qu'un arrêt, rendu dans le cadre de la procédure en suspension ordinaire, puisse être prononcée dans ce délai;

Considérant que la partie adverse estime pour sa part que le recours à la procédure d'extrême urgence est tout à fait injustifiée en l'espèce puisque contrairement aux dires du requérant, le Conseil d'État peut, à l'heure actuelle, prononcer un arrêt dans les quarante-cinq jours sur une demande de suspension introduite selon la procédure ordinaire;

Considérant que le délai de soixante jours dans lequel une demande de suspension ordinaire peut être introduite, combiné au délai de quarante cinq jours théoriquement imparti au Conseil d'État pour statuer sur la demande de suspension aboutirait à un arrêt intervenant à une date postérieure à trois quarts de la durée de la

sanction contestée, ce qui est incompatible avec le but même de la demande de suspension, qui est d'éviter que le risque de préjudice grave difficilement réparable se matérialise; que l'extrême urgence est dès lors établie;

Considérant que le requérant fait valoir, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que l'exécution immédiate de l'acte attaqué lui ferait subir un préjudice moral grave, tant dans un cadre professionnel que privé; qu'il soutient qu'une mesure de suspension intervenant plus de six mois après le premier devoir d'instruction connu de tous sera inévitablement interprétée comme démontrant qu'il est soupçonné d'avoir commis des faits à ce point graves qu'il s'indique de lui interdire de remplir les fonctions qu'il a exercées normalement pendant les six premiers mois de l'instruction;

Considérant que la partie adverse estime qu'aucun préjudice grave difficilement réparable n'est rencontré en l'espèce; qu'elle rappelle que, selon la jurisprudence du Conseil d'État, une suspension préventive, en raison de son caractère temporaire et non disciplinaire, ne cause pas, en principe, de préjudice grave difficilement réparable et qu'un préjudice moral, s'il existe – *quod non* en l'espèce – est largement réparé par un éventuel arrêt d'annulation; qu'elle ajoute qu'en l'espèce, «le seul acte attaqué ne risque pas d'avoir l'impact prétendu dès lors que c'est éventuellement en raison de la réalisation de la perquisition dans son bureau, le 7 juin 2011, et l'instruction judiciaire ouverte à son encontre, que la réputation du requérant risque d'être atteinte et non pas à la suite de la simple adoption de l'acte attaqué»;

Considérant que la survenance de la décision attaquée, près de six mois après la perquisition effectuée, le 7 juin 2011 dans les bureaux du requérant, risque d'être interprétée par les tiers comme la preuve d'un manquement grave et, partant, de porter atteinte à l'honneur et à la réputation de l'intéressé; que le risque de préjudice grave difficilement réparable invoqué est dès lors bien établi;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 59 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la contradiction dans les motifs, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir; qu'il rappelle qu'une perquisition dans ses bureaux et son audition ont eu lieu le 7 juin 2011, que le 5 août 2011, le parquet a informé la partie adverse qu'une instruction était ouverte à sa charge «du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants», que le 11 octobre 2011, la partie adverse a été informée par le procureur du Roi qu'il aurait consommé de la cocaïne et que l'acte querellé, pris le 17 novembre 2011, a été notifié le 22 novembre 2011; qu'il fait valoir que la faculté de suspendre provisoirement un membre du personnel des services de police est subordonnée à deux conditions qui

doivent être remplies cumulativement, à savoir, d'une part, l'existence d'une procédure disciplinaire, d'une information judiciaire ou de poursuites pénales et, d'autre part, l'incompatibilité de la présence de l'agent avec l'intérêt du service; qu'il soutient qu'il n'a en rien compromis le bon fonctionnement du service entre le 8 juin et la date de prise de l'acte querellé, ainsi qu'en témoigne l'attestation du commissaire THIRION; qu'il insiste sur le fait que la partie adverse s'est abstenue de motiver formellement les raisons pour lesquelles elle refuse de prêter crédit aux dires de son supérieur hiérarchique de sorte qu'il ignore les raisons pour lesquelles la partie adverse estime que sa présence dans le service compromet le bon fonctionnement de celui-ci alors que son supérieur hiérarchique estime que tel n'est pas le cas; qu'il soutient encore qu'il y a une contradiction manifeste entre l'affirmation selon laquelle une infraction à la législation sur les stupéfiants suffit à elle seule à fonder l'acte querellé et le manque d'empressement de la partie adverse à s'enquérir de la nature réelle des griefs retenus à son encontre; qu'il estime enfin qu'en affirmant que la consommation de cocaïne implique automatiquement une rupture de confiance, sans avoir égard au contexte de l'affaire et au fait qu'il remplit parfaitement ses fonctions professionnelles depuis le 8 juin 2011, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la partie adverse fait valoir que l'analyse de l'éventuelle incompatibilité de la présence du requérant avec l'intérêt du service ne relève nullement, comme semble le penser le requérant, de la compétence de son supérieur hiérarchique, ce dernier ne connaissant pas le dossier et n'étant donc pas à même de juger de cette incompatibilité; que quant à l'absence de célérité pour prendre l'acte querellé, la partie adverse rappelle la chronologie du dossier et plus spécialement le courrier daté du 11 octobre 2011 par lequel le procureur du Roi de Namur a informé le directeur judiciaire de la PJF de Dinant et le directeur général de la police fédérale de la survenance d'un nouvel élément important à charge du requérant, à savoir l'existence d'un rapport d'expertise toxicologique qui «fait apparaître formellement, dans l'analyse toxicologique de poil de torse, la présence de cocaïne (un taux de 0,66 ng/mg) et des traces de benzoylecgonine, métabolite de la cocaïne» et que vu cet élément nouveau, le DGJ a procédé à une nouvelle évaluation et a modifié de manière déterminante son analyse, le requérant se voyant reprocher «une consommation de cocaïne, reconnue comme drogue dure, dans un contexte d'infractions à la législation sur les stupéfiants, ce qui n'est pas la même chose qu'une appréciation d'une formulation générique d'infractions»; qu'elle affirme enfin, comme le montre la lecture de la proposition de suspension provisoire et de l'acte attaqué, avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et avoir correctement motivé l'incompatibilité de la présence du requérant avec l'intérêt du service;

Considérant qu'il ressort de la lecture du procès-verbal d'audition du requérant du 28 octobre 2011 que celui-ci a déposé «afin d'éclairer Madame la

Ministre, un rapport rédigé par le Commissaire de police THIRION de la PJF de Dinant» dans lequel celui-ci déclare que le requérant, qui «travaille sous [ses] ordres depuis le 01/07/2008» et «officie en tant qu'un des membres chargés de la problématique des stupéfiants et responsable en matière de lutte contre le trafic d'hormones», «a toujours travaillé avec sérieux dans le respect de sa hiérarchie et à [son] entière satisfaction comme en atteste ses dernières évaluations» et que «des contacts journaliers qu'[il a] avec l'intéressé et de l'expérience acquise dans le domaine des preneurs de stupéfiants, [il n'a] jamais remarqué dans son comportement aucun signe pouvant [lui] laisser supposer que l'intéressé serait un consommateur»; que la décision querellée, qui a précisément pour objet d'écarter le requérant par mesure d'ordre dans l'intérêt du service, ne rencontre pas les observations formulées par le supérieur hiérarchique du requérant, le rapport en question ne figurant d'ailleurs pas au dossier déposé par la partie adverse; qu'il ressort, d'autre part, de l'exposé des faits que le directeur judiciaire de la PJF de Dinant a, dès le 5 août 2011, été informé par le parquet de Namur qu'une instruction était ouverte à charge du requérant «du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants»; que le courrier daté du 11 octobre 2011 par lequel le procureur du Roi de Namur a informé le directeur judiciaire de la PJF de Dinant et le directeur général de la police fédérale de l'existence d'un rapport d'expertise toxicologique qui «fait apparaître formellement, dans l'analyse toxicologique de poil de torse, la présence de cocaïne (un taux de 0,66 ng/mg) et des traces de benzoylecgonine, métabolite de la cocaïne», ne peut, en dépit des termes utilisés par ce courrier, être considéré comme un élément nouveau justifiant la décision de suspendre le requérant, alors que l'autorité s'était abstenue d'engager une procédure en suspension provisoire comme elle aurait pu le faire, dès qu'elle a eu connaissance, le 5 août 2011, de l'existence d'une instruction judiciaire à charge du requérant; que sur ces deux points la décision attaquée n'est dès lors pas valablement motivée; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 59 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration et d'équitable procédure, de la violation du principe exprimé par l'adage *audi alteram partem* et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que l'acte attaqué se fonde sur un dossier constitué par un seul élément – présenté comme nouveau – à savoir le courrier du procureur du Roi du 11 octobre 2011 et que la partie adverse a délibérément renoncé à obtenir les informations permettant de tenir devant elle un débat contradictoire sur les griefs retenus à charge du requérant, alors que les dispositions et principes visés au moyen exigent que l'agent puisse bénéficier d'un débat contradictoire et partant discuter devant l'autorité la pertinence des éléments de fait qui fonde la mesure que celle-ci entend prendre à son égard;

Considérant que la partie adverse fait valoir qu'une mesure de suspension provisoire est adoptée lorsque deux conditions sont réunies, à savoir l'existence d'une information ou d'une instruction judiciaire ou encore d'une procédure disciplinaire ainsi que la poursuite du maintien du bon ordre dans le service, que cette mesure consiste au maintien ou au rétablissement du bon fonctionnement du service sans qu'une éventuelle question de culpabilité dans le chef de l'intéressé ne soit prise en considération et que ni une analyse approfondie du dossier judiciaire, ni un débat sur l'éventuelle responsabilité disciplinaire du requérant ne devaient dès lors avoir lieu en l'espèce, seules les précautions minimales liées à la qualification pénale de l'instruction judiciaire devant être évaluées dès lors que les pièces du dossier judiciaire communiquées à l'autorité permettaient de constater que le requérant contestait le consummation de stupéfiants;

Considérant que comme le faisait déjà observer le requérant dans le mémoire en défense qu'il a déposé lors de son audition administrative par la partie adverse, le 28 octobre 2011, le fait «de ne pas disposer du rapport d'analyse toxicologique le place dans l'impossibilité d'en contester les conclusions de manière construite et étayée et/ou de livrer des explications "en toute connaissance de cause" sur les raisons pour lesquelles les analyses se sont révélées positives»; que force est de constater que pas plus que lors de la procédure administrative, le rapport d'expertise toxicologique, visé par la lettre du procureur du Roi de Namur du 11 octobre 2011, n'est déposé devant le Conseil d'État de sorte que le requérant n'a pu, sur ce point essentiel, obtenir un débat contradictoire; que le moyen est sérieux;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel décidant de prononcer à l'égard de l'INP Miguel BELLOT une suspension provisoire par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois, avec retenue de traitement, est ordonnée.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le six décembre deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK